

Les limites sont :

*A l'Est*

les conventionnelles AF et AB.

*Au Nord*

la conventionnelle BC.

*A l'Ouest*

la conventionnelle CD.

*Au Sud*

a) le ruisseau Magna-Detji du point D au point E.

b) la route Djéréponi-Sansanné-Mango du point E au point F.

ART. 2. — Conformément aux termes de l'article 13 du décret du 5 février 1938, le périmètre de reboisement dit « forêt de Caïlcédrats de Sansanné-Mango » est affranchi de tous droits d'usage.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le commandant du cercle de Sansanné-Mango et le chef de la section des eaux et forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 140 AE. du 20 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 170 du 4 avril 1941 est abrogé et remplacé par le suivant :

Est constitué en forêt classée le territoire dont les limites sont définies comme suit :

Soient :

A — le point situé à l'emplacement du ponceau qu'emprunte la route Nuatja-Tohoun pour franchir le ruisseau Kondo.

B — le point situé à 6.033 mètres 40 au Sud du point A sur une droite ayant un orientation magnétique de 200 grades (novembre 1945).

C. — le point situé à 93 mètres 50 à l'Est du point B sur une droite ayant un orientation magnétique de 300 grades (novembre 1945), près d'une mare où le ruisseau Houadouin prend naissance.

D — le point situé à l'intersection du ruisseau Houadouin et du sentier qui conduit de Boélé à Tététou.

E — le point situé à l'intersection de ce sentier et du ruisseau Kondo.

Les limites sont :

*A l'Ouest*

la conventionnelle AB.

*Au Sud*

a) la conventionnelle BC.

b) le ruisseau Houadouin du point C au point D.

*A l'Est*

la piste Boélé-Tététou du point D au point E.

*Au Nord*

le ruisseau Kondo du point E au point A.

ART. 2. — Le commandant du cercle d'Atakpamé et le chef de la section des eaux et forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1946.

H. GAUDILLOT.

**Chambre de Commerce**

ARRETE N° 134 APA. du 16 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant organisation administrative du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 307 du 1<sup>er</sup> juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Vu les textes modificatifs subséquents, à savoir : les arrêtés n° 481/APA. du 11 septembre 1943, n° 531/APA. du 5 octobre 1943;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3, 6, 12, 13 et 14 de l'arrêté n° 307 du 1<sup>er</sup> juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du territoire du Togo, sont modifiés comme suit :

« Art. 2. — La Chambre de Commerce sera « composée de dix membres titulaires ainsi répartis :

« 1<sup>o</sup> — Cinq membres citoyens français;

« 2<sup>o</sup> — Deux membres étrangers de nationalité européenne ou assimilée;

« 3<sup>o</sup> — Un membre Libanais ou Syrien;

« 4<sup>o</sup> — Deux membres originaires du Territoire « sous mandat B français;

« Sept membres suppléants soit trois pour la « première catégorie ci-dessus, deux pour la seconde, « un pour la troisième et un pour la quatrième.